



N° ARR-2020-112

## ARRETE DU MAIRE

### Objet : MESURES POUR FAIRE FACE A L'EPIDEMIE DE COVID-19.

Le Maire de COURNONSEC,

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire de la République ;

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-01-1285 portant diverses mesures visant à renforcer la lutte contre la propagation du virus Covid-19 dans le département de l'Hérault ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 ;

Considérant l'état de menace sanitaire liée au risque épidémique en cours ;

Considérant l'urgence et la nécessité de prévenir tous comportements de nature à augmenter ou favoriser la contagion ;

Considérant qu'au titre de l'article susnommé du CGCT, il appartient au Maire de prendre le soin de prévenir, par des précautions convenables, les maladies épidémiques ou contagieuses ;

## ARRETE

**Article 1 :** Sont fermés à compter du lundi 02 novembre 2020 les locaux et équipements municipaux suivants :

- Les salles municipales : Salle des fêtes, Salle des rencontres, Bâtiment pour tous, Temple
- La Médiathèque
- Les équipements sportifs de plein air, vestiaires et local sportif (terrains de tennis, terrain de tambourin, terrain de football, terrain de pétanque, city-stade, skate-parc) . Par dérogation, les établissements sportifs de plein air peuvent continuer à accueillir du public pour les groupes scolaires et périscolaire.

**Article 2 :** Sont maintenus ouverts les aires de jeux pour enfants ( Rue Briou Garenne et Rue des Terrasses) sous réserve de l'application stricte des mesures suivantes :

- Accès autorisé pour maximum 6 personnes ( adultes et enfants compris),
- Port du masque obligatoire pour toute personne de onze ans et plus et recommandé dès l'âge de 6 ans,
- Respect des gestes barrières,
- Etre muni d'une attestation dérogatoire.

**Article 3 :** Les rassemblements et activités associatives, les compétitions sportives et entraînements, les manifestations culturelles sont interdits sur l'ensemble du territoire communal.

**Article 4 :** Les présentes mesures s'appliquent jusqu'au 1<sup>er</sup> décembre 2020.

**Article 5 :** les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 7 :** Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de SAINT JEAN DE VEDAS, et Madame la Responsable du service de Police Municipale de Cournonsec sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

*Mesures pour faire face à l'épidémie de COVID-19.*

**Article 8** : Ampliation du présent arrêté sera adressé à Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT JEAN DE VEDAS.

A COURNONSEC, le 02 novembre 2020



Le Maire  
Régine ILLAIRE